Conseil Local de Développement

THONON | agglomération

Règlement Intérieur

Règlement intérieur du Conseil local de développement de Thonon Agglomération - Projet

Préambule

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 février 2017 a approuvé les modalités de création du Conseil local de développement de Thonon Agglomération.

Cette décision s'inscrit dans la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » (Notre) promulguée le 7 août 2015 qui a abaissé le seuil de leur création aux établissements publics de coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants et a élargi les domaines pour lesquels la collectivité doit les consulter (Article 88 de la loi).

Toutefois, si cette décision satisfait une obligation réglementaire, elle affirme surtout l'intérêt porté à la concertation locale avec la société civile et affiche une volonté de favoriser la mise en place de dispositifs destinés à permettre le développement concerté de l'agglomération.

Instance de concertation, de participation et de dialogue territorial composée de citoyens et d'acteurs, le Conseil local de développement intervient auprès de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants. Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Article 1 : Dénomination

La Communauté d'agglomération de Thonon Agglomération crée le Conseil local de développement, instance représentant la société civile et distincte du conseil communautaire.

Article 2 : Objet et Missions

Le Conseil local de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs du territoire de Thonon Agglomération. Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil local de développement a trois missions principales afin de faire émerger des propositions créatives et constructives sur les grandes orientations de la politique communautaire.

- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants
- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur le concernant, le Conseil local de développement peut être saisi par la Communauté d'Agglomération sur tout sujet structurant, toute question relative au développement de l'agglomération dans la limite des compétences de Thonon Agglomération.

Article 3 : Composition et désignation des membres du Conseil local de développement

Composition du Conseil local de développement
Le Conseil local de développement, est constitué pour une durée de 3 ans, conformément à la délibération n° ... et comprend un maximum de 42 membres. Le Conseil est composé de 6 collèges dont la composition est détaillée ci-après.

Toutes les candidatures sont adressées au bureau communautaire de Thonon Agglomération. Le bureau est attentif à la diversité culturelle, intergénérationnelle, socioprofessionnelle, territoriale, thématique et à l'équilibre des genres. Les membres (personnes physiques ou personnes morales) doivent être issus du territoire, être volontaires et bénévoles pour participer aux travaux et ne pas exercer de mandat électif sur le territoire.
De la même manière que les élus communautaires ne représentent pas les intérêts de leurs communes, les membres du Conseil ne siègent pas pour défendre des intérêts particuliers. Ils échangent librement sur la façon dont ils envisagent l'avenir du territoire en étant à l'écoute, ouverts au débat, et dans l'intérêt général.
Les organisations religieuses ou politiques sont exclues afin d'éviter tout prosélytisme.

Le Conseil local de développement est composé de 6 collèges :

- Acteurs économiques et organisations professionnelles syndicales – 8 membres
- Organismes publics et assimilés – 8 membres
- Vie associative – 8 membres
- Représentation territoriale des habitants – 6 membres
- Citoyens volontaires – 6 membres
- Personnes qualifiées – 6 membres

Engagement de ses membres
Chaque membre s'engage à siéger au sein du Conseil et à participer activement à la réflexion et aux travaux des groupes de travail. Les membres sont porteurs de leurs analyses et de leur expertise
Ils seront conduits à se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et / ou propositions de Thonon Agglomération.

Retrait et nouveaux membres
Si un membre souhaite démissionner du Conseil local de développement, il doit en faire part par écrit au président. En cas d'absence non excusée à l'ensemble des plénières organisées sur une

année entière, la démission d'office d'un des membres pourra être constatée par le président après avis du Conseil local de développement.
La démission, la démission d'office ou la nouvelle entrée d'un membre modifient la liste initiale des membres et doit donc être effectuée par une décision du Président de Thonon Agglomération de façon à assurer la représentativité de l'assemblée.

Article 4 : Les instances de gouvernance et moyens du Conseil local de développement
Le Conseil local de développement a mis en place une gouvernance transversale composée d'une assemblée plénière en tant qu'organe de décision et d'orientations, de groupes de travail chargés de travailler sur les saisines et les auto-saisines, d'un bureau chargé par la plénière de la coordination et du suivi des travaux du Conseil, d'une présidence en charge des relations avec la Communauté d'agglomération et de l'animation de l'assemblée plénière.

Les assemblées plénières
Rôle et missions :
L'assemblée plénière, est un lieu d'échanges et de rencontres des membres du Conseil.
Son rôle est de :
- Comprendre l'organisation territoriale et les politiques territoriales,
- Partager des informations et débattre de thèmes et enjeux pour le territoire,
- Adopter des avis, des contributions,
- Formuler des propositions.

Elle se compose de l'ensemble des membres et se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président. Un vote en assemblée plénière est adopté quand il réunit la majorité des membres présents. Tout membre du Conseil local de développement a le droit de vote Les avis sont approuvés à la majorité des personnes présentes ou représentées et sont consignés dans le compte-rendu de séance

En cas d'absence, un membre du Conseil pourra octroyer un pouvoir au membre de son choix. Ce dernier ne pourra pas cumuler plus d'un pouvoir.
Le conseil peut pratiquer en plénière des auditions chaque fois qu'elles sont souhaitées par ses membres et formuler des avis en cas de saisine du Conseil communautaire.

Le compte-rendu est diffusé à l'ensemble du Conseil local de développement et du Conseil communautaire.

Les séances plénières ont pour mission de voter les avis, le bilan annuel, la mise en place des groupes de travail et les auto-saisines, la validation des saisines. L'auto-saisine est proposée par le bureau puis votée par l'assemblée plénière. Pour les saisines et auto-saisines, l'assemblée plénière vote une note de cadrage afin d'indiquer au groupe de travail sa mission, ses objectifs, la durée, les résultats attendus. Elle peut amender les avis proposés.

Groupes de travail

Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, le bureau propose la constitution de groupes de travail qui sont validés par l'assemblée plénière. Chaque membre veille à ce que les travaux du groupe de travail restent dans le cadre validé.

Rôle et missions

Le groupe de travail se voit confier une saisine ou auto-saisine validée par l'assemblée plénière qui doit déboucher sur des propositions. Le groupe est responsable de l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.
Un rapporteur est nommé par le groupe, afin de présenter l'avancée au Président et à l'assemblée plénière.
Le groupe de travail peut auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne jugée utile ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services de Thonon Agglomération jugés compétents sur les sujets abordés. Une information sera transmise au préalable par le rapporteur à la présidence du Conseil local de développement.
Ces groupes de travail sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés. Le rythme des rencontres et la durée des travaux sont déterminés par le groupe.

Composés des membres intéressés par la réflexion, ces groupes de travail s'organisent librement et rendent compte de l'avancée de leurs travaux en plénière.

Composition

Tout membre du Conseil local de développement doit appartenir à au moins un groupe de travail pendant la mandature.

<u>Le Bureau</u>

Le bureau travaille sous mandat de l'assemblée plénière du Conseil.

Rôle et missions

- Il coordonne et anime l'activité du conseil
- Il suit les groupes de travail
- Il suit les candidatures, les démissions, ainsi que les éventuelles radiations.

Composition

Le bureau du Conseil local de développement comprend pour la durée de la mandature, le Président ainsi qu'un membre par collège.

Suivi et évaluation du Conseil

Le bureau du Conseil local de développement, sous contrôle de la plénière, fera une évaluation en continu du fonctionnement et de la composition du Conseil.
Il s'agira également d'un bilan qualitatif et quantitatif sur le travail réalisé dans l'année.

La présidence

Le président est élu par l'Assemblée plénière. Tout membre du Conseil de développement peut candidater

Les missions de la présidence sont de :

- Veiller au respect du règlement intérieur
- Etablir l'ordre du jour et convoquer les réunions du bureau qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions
- Etablir l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil local de développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Thonon agglomération
- Rendre compte du travail du Conseil une fois par an devant l'assemblée communautaire
- Etre l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil Communautaire
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil local de développement afin d'en aviser l'ensemble des membres

Article 5 : Relations avec la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération

Cette relation se concrétise au moins par :

- Des rencontres régulières entre le président et l'élu communautaire chargé du lien avec le Conseil local de développement. D'autres membres du Conseil peuvent participer à ces rencontres selon les points à l'ordre du jour.
- La présentation du programme de travail annuel en Bureau communautaire
- L'invitation de l'élu référent aux Assemblées plénières
- La présentation par le président des avis et rapports votés par l'assemblée au Bureau communautaire
- Toute information jugée utile pour faciliter l'activité des 2 instances

Article 6 : modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié suite à un vote à la majorité absolue de l'assemblée plénière, sur proposition du bureau.

Article 7 : dissolution

Le Conseil de développement peut être dissous soit par décision du Président de Thonon Agglomération soit par le Conseil de développement lui-même lors d'un vote en assemblée plénière.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil local de développement

Le Conseil local de Développement s'appuiera sur les moyens humains et techniques de Thonon Agglomération pour son fonctionnement et la diffusion de ses travaux.

Article 9 - Remboursement des frais de déplacements

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur fonction. Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement, pour des missions dont l'accord a été donné préalablement par la Communauté, sur avis du président. Le remboursement est effectué sur demande et sur présentation de justificatifs sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale après délibération du Conseil communautaire.

Article 10 - Relations avec les instances de la Communauté d'agglomération

Une collaboration est organisée entre le Conseil local de développement et les instances communautaires, afin d'assurer une bonne diffusion de l'information et une coopération efficace.

- Le président peut être invité à siéger au Bureau de la Communauté, à titre consultatif.
- Les membres du Conseil local de développement peuvent être invités à siéger à titre consultatif au sein des commissions thématiques communautaires, en fonction des sujets de travail définis.
- Les membres du Conseil peuvent prendre part à certains groupes de travail organisés par la Communauté, pour le suivi de ses projets, en fonction des besoins.